



Commune de
BARISEY-LA-CÔTE

ARRÊTÉ DU MAIRE **Réglementant la circulation**

Le Maire de la commune de Barisey-La-Côte,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la route ;

Vu la demande en date du 18/06/2026 de de l'entreprise COLAS France ETABLISSEMENT DE VOID, Chemin de Faucompierre 55190 VOID VACON, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le rabotage et le revêtement de la D11;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique pendant les travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS France , représentée par Monsieur YOHAN MOURER est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de reprise de la chaussée D11 du 1 rue de la St Pré à la sortie du village en direction de COLOMBEY LES BELLES.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public pourra débuter à compter du 22 juin 2026 et ce pour une durée de 3 jours calendaires.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette durée devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Mise en place d'une signalisation en amont et en aval de la zone de travaux afin d'avertir les automobilistes ;
- Circulation alternée par feux tricolores ;
- Empiètement sur chaussée ;
- Suppression d'une voie de circulation ;
- Basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- Le stationnement sera interdit du 44 grande rue à la sortie du village côté COLOMBEY LES BELLES.

ARTICLE 4 : Les accès aux garages et aux habitations des riverains ne seront jamais cachés ni occupés sauf le temps d'une livraison.

La circulation piétonne devra être sécurisée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra signaler son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La signalisation réglementaire du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Tous dépôts de matériaux sur les trottoirs seront tolérés pendant la durée du chantier. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux.

Il est imposé aux pétitionnaires de protéger les trottoirs et la chaussée par une bâche.

En cas de besoin, le nettoyage du domaine public est à la charge de l'entreprise. Il devra être effectué dans la journée.

Aucun rejet de laitance n'est autorisé dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra assurer la remise en état des lieux et de la chaussée à l'identique à l'issue du chantier.

ARTICLE 8 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au :

- Centre de secours de COLOMBEY LES BELLES.
- Service de la gendarmerie de TOUL.
- Région service transport.
- Conseil Départementale

A Barisey-la-Côte, le 18 juin 2026

Le Maire,

Charles FRANCOIS

